



Canadian Nuclear
Safety Commission

Commission canadienne
de sûreté nucléaire

Compte rendu des délibérations, y compris les motifs de la détermination

à l'égard de

Demandeur Anode NDT Ltd.

Objet Demande de révision par la Commission de
l'avis de violation et de la sanction
administrative pécuniaire délivrés le 8 avril 2014

Date de l'audience 12 septembre 2014

COMPTE RENDU DES DÉLIBÉRATIONS

Demandeur : Anode NDT Ltd.

Adresse : 9505, 113^e rue, Grande Prairie (Alberta) T8V 5L2

Objet : Demande de révision par la Commission de l'avis de violation et de la sanction administrative pécuniaire délivrés le 8 avril 2014

Demande reçue le : 20 mai 2014

Date de l'audience : 12 septembre 2014

Endroit : Commission canadienne de sûreté nucléaire (CCSN)
280, rue Slater, Ottawa (Ontario), demandeur et personnel de la CCSN en téléconférence

Commissaire : M. Binder, président

Secrétaire : M. Leblanc
Rédactrice du compte rendu : M. Hornof
Avocate générale : L. Thiele

Représentants du titulaire de permis/de la personne nommé(e) dans la SAP ou visé(e) par celle-ci		Numéro de document
• N. Weston		CMD 14-H110.1
Personnel de la CCSN		Numéro de document
• R. Jammal • M. James • A. Régimbald • H. Rabski • H. Tadros	• J.C. Poirier • K. Heppell-Masys • D. Ben-Reuven • K. Glenn	CMD 14-H110

Montant de la sanction administrative pécuniaire : corrigé

TABLE DES MATIÈRES

1.0 INTRODUCTION..... 1
2.0 DÉCISION..... 2
3.0 QUESTIONS ÉTUDIÉES ET CONCLUSIONS DE LA COMMISSION 2
4.0 CONCLUSION 4

1.0 INTRODUCTION

1. Anode NDT Ltd. (Anode) détient le permis n° 14784-1-18.0 de la Commission canadienne de sûreté nucléaire¹ (CCSN), et est autorisée par la CCSN depuis avril 2013. Le permis d'Anode l'autorise à posséder, à transférer, à utiliser et à stocker les substances nucléaires et les appareils à rayonnement énumérés dans le permis à divers endroits en Alberta, en Saskatchewan et en Colombie-Britannique.
2. Le 17 mars 2014, _____, un inspecteur de la CCSN a délivré l'ordre n° 428 à Anode l'obligeant à prendre immédiatement des mesures correctives pour remédier aux _____. Le 19 mars 2014, une deuxième inspection _____ a été réalisée par un inspecteur de la CCSN. Plusieurs cas de non-conformité, notamment des cas de non-conformité cités dans l'ordre précédent, ont été relevés.
3. En vertu du paragraphe 34(1) des *Règles de procédure de la Commission canadienne de sûreté nucléaire*² ainsi que du paragraphe 35(3) et de l'alinéa 37(2)g) de la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires*³ (LSRN), un fonctionnaire désigné de la CCSN a examiné l'ordre n° 428. Après avoir donné la possibilité d'être entendu au sujet de l'ordre le 5 mai 2014, un fonctionnaire désigné de la CCSN a modifié l'ordre n° 428 pour inclure les cas de non-conformité relevés lors de l'inspection du 19 mars 2014.
4. Le 8 avril 2014, conformément au paragraphe 65.02(1) de la LSRN, un fonctionnaire désigné de la CCSN a émis un avis de violation accompagné d'une sanction administrative pécuniaire (SAP) (2014-SAP-04) de 2 540 \$. Comme le précise l'avis de violation, une SAP a été signifiée au titulaire du permis en raison des conséquences potentielles pour la sûreté découlant de la violation de l'alinéa 32(1)a) du *Règlement sur les substances nucléaires et les appareils à rayonnement*⁴ (RSNAR) et a été jugée appropriée pour promouvoir la conformité.
5. Le 20 mai 2014, conformément à l'article 65.1 de la LSRN, Anode a demandé à la Commission de réviser les faits quant à la violation et le montant de la SAP (CMD 14-H110.1).

Points étudiés

6. En vertu du paragraphe 65.14(1) de la LSRN et de la demande faite par Anode, la Commission devait déterminer si l'entreprise a commis la violation énoncée dans l'avis 2014-SAP-04 et si le montant de la pénalité pour violation a été déterminé conformément au *Règlement sur les sanctions administratives pécuniaires*⁵ (Règlement sur les SAP).

¹ {§1} On désigne la Commission canadienne de sûreté nucléaire comme « la CCSN » lorsqu'on renvoie à l'organisation et à son personnel en général, et comme « la Commission » lorsqu'on renvoie à la composante « tribunal ».

² DORS-2000-211.

³ Lois du Canada (L.C.) 1997, chapitre (ch.) 9.

⁴ DORS-2000-207.

⁵ DORS-2013-139.

Audience

7. Conformément à l'article 22 de la LSRN, le président de la Commission a établi une formation de la Commission pour examiner la demande d'Anode. Pour procéder à sa détermination, la Commission a examiné l'information présentée dans le cadre d'une audience tenue le 12 septembre 2014 avec des membres du personnel de CCSN, à Ottawa (Ontario) et par téléconférence depuis l'Alberta, et avec un représentant d'Anode par téléconférence depuis l'Alberta. Au cours de l'audience, la Commission a examiné les mémoires et entendu les présentations orales d'Anode (CMD 14-H5.1) et du personnel de la CCSN (CMD 14-H5).

2.0 DÉCISION

8. D'après son examen de la question, décrit plus en détail dans les sections suivantes du présent *Compte rendu des délibérations*,

en vertu du paragraphe 65.14(1) de la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires*, la Commission détermine qu'Anode NDT Ltd. a commis une violation de l'alinéa 32(1)a) du *Règlement sur les substances nucléaires et les appareils à rayonnement*. La Commission conclut également que le montant de la sanction administrative pécuniaire 2014-SAP-04 n'a pas été déterminé en conformité avec le *Règlement sur les sanctions administratives pécuniaires*, et modifie le montant pour le faire passer de 2 540 \$ à 2 100 \$.

3.0 QUESTIONS ÉTUDIÉES ET CONCLUSIONS DE LA COMMISSION

9. Dans son examen de l'avis de violation et de la SAP, aux termes de l'article 65.14 de la LSRN, la Commission s'est demandée (1) si la personne a commis la violation et (2) si le montant de la pénalité a été déterminé en conformité avec le Règlement. Conformément à l'article 65.15 de la LSRN, le fardeau de la preuve incombe à la personne qui a émis l'avis de violation et qui doit démontrer, selon la prépondérance des probabilités, que la violation a été commise. À cet égard, la Commission a tenu compte des faits de la violation présentés par Anode et le personnel de la CCSN. Elle a également tenu compte des sept facteurs décrits à l'article 5 du Règlement sur les SAP pour vérifier la justesse du montant de la pénalité.

Audience de révision

10. Le 12 septembre 2014, la Commission a procédé à la révision en vertu de l'article 65.14 de la LSRN. Plus précisément, Anode a eu la possibilité de fournir à la Commission plus d'information concernant les événements qui ont mené à la délivrance de l'ordre n° 428, à l'inspection de la CCSN du 19 mars 2014, ainsi qu'à l'avis de violation et à la SAP.
11. Dans son mémoire, Anode ne conteste pas le fait que l'inspecteur de la CCSN a relevé les violations commises le 17 et le 19 mars 2014. L'entreprise ne conteste pas non plus les faits qui ont mené à la délivrance de l'ordre n° 428 faisant état des violations commises par Anode le 17 mars 2014. Toujours dans son mémoire, Anode s'interroge également sur la pertinence de l'inspection inopinée du 17 mars 2014. Après avoir examiné l'allégation d'Anode, le personnel de la CCSN s'est dit convaincu que l'inspecteur était habilité, en vertu de l'article 30 de la LSRN, à réaliser les deux inspections inopinées, le tout conformément aux normes professionnelles les plus élevées.
12. Un représentant d'Anode a affirmé que la réputation de l'entreprise a souffert après la délivrance de l'ordre et la signification de l'avis de violation et de la SAP, et que l'opérateur d'appareil d'exposition accrédité (OAEA) qui a fait l'objet de l'ordre n° 428 aurait dû recevoir la SAP, non l'entreprise. La Commission a demandé pourquoi l'OAEA qui travaillait lors de l'inspection du 17 mars 2014 n'a pas fait l'objet de l'avis de violation et de la SAP. Le personnel de la CCSN a répondu que lors de l'inspection du 17 mars 2014, il était évident que le titulaire du permis avait nommé un surveillant de stagiaire qui ne possédait pas la formation ni l'expérience nécessaires pour assumer ce rôle. De plus, une surveillance du stagiaire inadéquate par un autre surveillant, qui agissait à titre d'OAEA et de responsable de la radioprotection (RRP), a également été observée lors de l'inspection du 19 mars 2014, ce qui indiquait que la probabilité d'une répétition de la non-conformité était élevée. Il a donc été déterminé qu'une SAP était appropriée pour promouvoir la conformité du titulaire du permis dans l'avenir. Le personnel de la CCSN a également recommandé que, dans le cadre d'un processus distinct, l'on retire l'attestation de l'OAEA présent lors de l'inspection du 17 mars 2014.
13. La Commission a demandé un complément d'information concernant le statut d'accréditation d'OAEA du surveillant de stagiaire présent lors de l'inspection du 17 mars 2014. Le représentant d'Anode a indiqué qu'il n'était plus un employé d'Anode et qu'il travaillait comme OAEA dans une autre entreprise. Le personnel de la CCSN a ajouté que même si la recommandation du retrait de l'accréditation a été formulée au moment de la délivrance de l'ordre, cette question est en cours d'examen par un fonctionnaire désigné par la CCSN. La Commission a exprimé son insatisfaction à l'égard du temps requis pour finaliser le processus du retrait de l'accréditation et a demandé que cette question soit réglée rapidement.
14. La Commission a également demandé plus d'information sur la façon dont la SAP est calculée et sur la façon dont on a déterminé le montant dans cette affaire. Le fonctionnaire désigné par la CCSN a expliqué que le degré d'intention ou de négligence, les dommages et les efforts pour atténuer ou neutraliser les effets étaient considérés

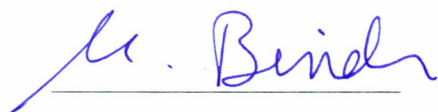
comme des facteurs pertinents dans le calcul de cette SAP, et a fourni des précisions sur son analyse. La Commission a fait remarquer qu'en évaluant à la fois le « degré d'intention ou de négligence » et les « efforts pour atténuer ou neutraliser les effets » dans le calcul de la SAP pour le même événement de non-conformité, les facteurs de cette non-conformité n'ont pas été déterminés correctement. Le personnel de la CCSN a contesté cette affirmation et a indiqué qu'Anode n'a fait aucun effort pour assurer une surveillance adéquate du stagiaire lors de la seconde inspection.

15. La Commission a demandé plus de précision sur la façon dont la surveillance du stagiaire est jugée adéquate et conforme. Le personnel de la CCSN a répondu que le surveillant est censé superviser directement le stagiaire, s'assurer que tout l'équipement de radioprotection est utilisé et être en mesure d'empêcher le stagiaire d'exécuter des actions non sécuritaires. Surveiller un stagiaire à partir d'un véhicule ne permet pas au surveillant d'assurer une supervision directe « par-dessus l'épaule ». Le représentant d'Anode a contesté le fait qu'une supervision directe « par-dessus l'épaule » était nécessaire et a déclaré qu'un autre inspecteur de la CCSN lui avait dit en octobre 2013 que ce type de surveillance était adéquat. Le personnel de la CCSN a manifesté son désaccord avec cette dernière affirmation en invoquant l'article 24 du RSNAR comme preuve des exigences relatives à la surveillance des stagiaires, et, à son avis, il ressort clairement des deux inspections qu'Anode n'était pas au fait de ses obligations en vertu du RSNAR et a fait montre d'un non-respect systématique des exigences réglementaires. Le représentant d'Anode a indiqué que depuis les inspections de mars 2014, l'entreprise a mené une supervision constante « par-dessus l'épaule » de tous ses stagiaires et a fourni une formation supplémentaire à l'OAEA.
16. La Commission a demandé si Anode satisfaisait maintenant pleinement aux exigences. Le personnel de la CCSN a déclaré que oui. Le représentant d'Anode a déclaré que la publication de l'ordre et de l'avis de violation/SAP sur le site Web de la CCSN a entraîné des préjudices indus pour l'entreprise. La Commission a informé Anode que lorsqu'une mesure réglementaire est prise, elle est rendue publique sur le site Web de la CCSN, quelle que soit l'importance des opérations.
17. La Commission a demandé à connaître les résultats des inspections antérieures de la CCSN réalisées chez Anode. Le personnel de la CCSN a indiqué qu'Anode a été inspectée à deux autres occasions auparavant et qu'aucun cas de non-conformité n'a été relevé lors de ces inspections.

4.0 CONCLUSION

18. La Commission a étudié les renseignements et les mémoires d'Anode et du fonctionnaire désigné, et détermine qu'Anode a commis une violation en vertu de l'alinéa 32(1)a) du *Règlement sur les substances nucléaires et les appareils à rayonnement* à deux occasions. La preuve a démontré que les OAEA nommés par Anode pour surveiller un stagiaire afin d'assurer le fonctionnement sécuritaire de l'appareil d'exposition ne se sont pas acquittés de ce rôle de façon satisfaisante. De plus, Anode a reconnu que la violation a été commise.

19. Sur la base de l'information qui lui a été fournie relativement à cet événement, la Commission est toutefois convaincue qu'il y a eu une erreur dans la détermination du montant de la pénalité. En effet, le facteur des « efforts pour atténuer ou neutraliser les effets », selon l'alinéa 5(e) du *Règlement sur les sanctions administratives pécuniaires*, a été évalué à +1 par le fonctionnaire désigné, pour les raisons suivantes : « D'après les résultats de l'inspection réalisée le 19 mars 2014, au cours de laquelle des lacunes répétées en matière de surveillance ont été observées, seulement deux jours après avoir délivré l'ordre n° 428 qui visait à régler le même problème, j'en arrive à la conclusion qu'aucun effort n'a été déployé pour atténuer ou neutraliser les effets de la violation. Ce facteur a donc servi à déterminer le montant de la sanction ». La Commission constate que ce facteur sur les efforts que la personne a pu déployer pour atténuer ou neutraliser les effets de ses actes a été appliqué en plus du facteur de « degré d'intention ou de négligence » dans le calcul de la SAP pour le même cas de non-conformité. Par conséquent, et conformément à l'article 65.15 de la LSRN, la Commission a donc corrigé la pondération évaluée pour ce facteur à 0.
20. À la suite de cette détermination et conformément au paragraphe 64.14(4) de la LSRN, la Commission demande à Anode d'effectuer un paiement de 2 100 \$ pour la SAP 2014-AMP-04 dans les 30 jours suivant la date de la présente détermination.
21. Conformément au paragraphe 65.14(5) de la LSRN, cette détermination est définitive et exécutoire.



Michael Binder
Président,
Commission canadienne de sûreté nucléaire

09 OCT. 2014

Date